

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-150

Définition du lieu d'organisation de la séance du Conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie du 30 juillet 2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID 19,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020,
Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,
Considérant que l'épidémie de COVID 19 est encore active sur le territoire métropolitain,
Considérant que le conseil scientifique préconise l'organisation des réunions des assemblées délibérantes dans un cadre sanitaire sécurisé, permettant notamment le respect de distances suffisantes entre les individus,
Considérant que la salle du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, lieu habituel des réunions du Conseil communautaire en application de son règlement intérieur, ne répond pas à ces exigences sanitaires,
Considérant qu'il est possible de réunir le Conseil communautaire dans la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez (commune membre de l'EPCI), dans des conditions satisfaisantes,
Considérant que cette salle permet l'accueil des élus et d'un public en nombre suffisant pour garantir la publicité de la séance,

DECIDE :

Article 1 : d'organiser la séance du Conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie du 30 juillet 2020 à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez ;

Article 2 : de préciser que la présente décision sera transmise au préfet, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifiée.

A Givrand, le 22 juillet 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **27 JUIL. 2020**
- de l'affichage le : **28 JUIL. 2020**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

28 JUIL. 2020 François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.